



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de confortement dunaire par rechargement de sable de la grande plage de Saint-Jean-le-Thomas (50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n°2020-52 du 29 mai 2020 portant subdélégation de signature à Madame Karine BRULÉ, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3557 relative au projet de confortement dunaire par rechargement de sable de la grande plage de Saint-Jean-le-Thomas dans la Manche, télédéclarée (n°A-0-548OYNU2T) par Monsieur David NICOLAS, président de la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie, maître d'ouvrage, reçue complète le 27 mars 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste en un rechargement en sable du cordon dunaire de la grande plage de la commune de Saint-Jean-le-Thomas sur un linéaire d'environ 400 mètres, avec près de 15 000 m³ de sable extraits d'une plage située à 2,5 km au sud, sur la commune de Dragey-Ronthon, pour éviter la destruction de la dune et prévenir le risque d'une submersion marine et l'inondation des habitations en front de mer et derrière la dune ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n°13 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « travaux de rechargement de plage » pour lesquels un examen au cas par cas est prévu pour « tous travaux de rechargement de plage » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que les zones d'extraction se situent dans :

- les sites Natura 2000 « *Baie du Mont-Saint-Michel* » FR2510048, zone de protection spéciale au titre de la directive « Oiseaux » et le site « *Baie du Mont-Saint-Michel* » FR2500077, zone spéciale de conservation au titre de la directive « Habitats, Faune, Flore » ;
- les ZNIEFF de type II « *Baie du Mont-Saint-Michel* », FR 250006479 et de type I « *Estran sablo-vaseux* », FR 250008126 et « *Marais de la Claire-Douves et dunes* » FR250008119 ;
- un réservoir de biodiversité humide et littoral ;
- la zone UNESCO du Mont Saint-Michel ;
- le site RAMSAR « *Baie du Mont Saint-Michel* » ;
- le site classé « *Baie du Mont Saint-Michel DPM* » ;
- l'inventaire géologique, géosite de la Baie du Mont Saint-Michel ;

Considérant que les travaux de rechargement seront réalisés au sud de l'enrochement de Pignochet et au niveau de la cale Saint-Michel en vue, notamment, de protéger les habitations voisines et que le sable sera prélevé sur une zone d'accrétion située au nord de la plage du Dragey-Ronthon ;

Considérant que les travaux seront réalisés en période de migration et de reproduction des oiseaux marins et à proximité des zones de nidification historiques du Gravelot à collier interrompu et de l'Hirondelle de rivage, respectivement situés dans le cordon dunaire de Dragey-Ronthon et dans les falaises de sable, notamment au niveau des zones de rechargement ;

Considérant que la collectivité s'engage par conséquent à prendre l'ensemble des mesures suivantes :

- faire passer un spécialiste sur le site avant le démarrage du chantier ainsi que le matin, deux fois par semaine durant toute la durée du chantier pour s'assurer de l'absence de zone de nidification dans les zones de rechargement, d'extraction mais aussi de circulation d'engins ;
- reporter ou arrêter immédiatement le chantier si des zones de nidification devaient être constatées dans l'emprise du chantier de rechargement ;
- adapter, après avis d'un spécialiste, la zone d'extraction pré-identifiée, d'une superficie de 6,7 ha contre 3 ha nécessaires aux travaux, pour s'éloigner au maximum des zones de nidification qui seraient constatées sur la zone d'extraction pré-identifiée ; après l'avis du spécialiste, toutes les mesures préconisées seront mises en œuvre ; si le spécialiste juge qu'il n'est pas possible d'éviter un impact sur les populations de gravelots, le chantier sera alors reporté à la fin de la période estivale ;
- interdire la circulation des engins au niveau des placages tourbeux de la partie haute de l'estran, de la laisse de mer, des parties végétalisées du haut de plage et des dunes entre la zone d'extraction et les zones de rechargement ; les accès au DPM devront faire l'objet d'un accord préalable du service gestionnaire ;

- reporter ses travaux si un risque d'impact avéré était constaté sur la faune, sans mesure d'évitement possible ;

Considérant que la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie s'engage par ailleurs à réaliser les prochains aménagements, que la poursuite de l'objectif de protection de ses espaces littoraux rendrait nécessaire, après approbation du Plan de Prévention des Risques Littoraux des communes de Saint-Jean-le-Thomas, Dragey-Ronthon et Genêts afin de les inscrire dans une véritable stratégie de prise en compte des phénomènes de submersion marine ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de confortement dunaire de la grande plage de Saint-Jean-le-Thomas (Manche) par rechargement de sable **n'est pas soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 26 juin 2020

Pour le préfet de la région
Normandie et par délégation,
pour le directeur régional de
l'environnement, l'aménagement
et du logement

Karine BRULÉ

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr